Statement on the "Canada Package"

Native Women's Association of Canada

92-04320/

STATEMENT ON THE "CANADA PACKAGE"

ABORIGINAL CONSTITUTIONAL PROCESS

The Native Women's Association of Canada believes Aboriginal women have a right to represent themselves in all future constitutional meetings on Aboriginal and treaty rights. Under sections 15, 28 and 35(4) of the Constitution Act, 1982, Aboriginal women are entitled to substantive equality rights. Aboriginal women are 52 per cent of the Aboriginal population. We are organized into 13 provincial and territorial organizations. There is a separate organization for Inuit women, and a newly formed organization for Métis women.

Aboriginal women have been discriminated against on the basis of sex by governments of Canada for the past 100 years. Our legal struggle as Aboriginal women began after the enactment of the Canadian Bill of Rights, and before the advent of section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. Aboriginal women were among the first women to benefit legislatively from the Charter in the Constitution. When Aboriginal men were fighting for collective rights, women were struggling for sexual equality within the collective. These concurrent struggles have checkered the constitutional processes since 1979. When the Chiefs went to London, England to lobby the House of Lords on patriation, women were marching 100

miles from Oka, Quebec to Ottawa for sexual equality rights. We have never wavered from our objectives. We want to be part of this process. We bring a woman's perspective to the Constitutional debate. We want your support.

HISTORY OF SEXUAL DISCRIMINATION

For 100 years, Aboriginal women who married non-Indians were banished from their communities, barred from their families and stripped of their legal rights. This disqualification was first introduced into federal law in 1869 and evidences the intrusiveness of the law in Aboriginal life in Canada. More so than most Canadians, the life of an Indian in Canada is shrouded in law

- the Indian Act governs an Indian's life from birth to death. In fact, the law follows the Indian into the grave by establishing the parameters of wills and estates on reserve lands. What Aboriginal women said in the 1970s was that they did not want the government in their private affairs. The Indian Act concerned itself with whom an Indian woman married. The Indian Act also allowed other Aboriginal community members to protest the paternity of any Aboriginal child suspected of having a white, or other non-Aboriginal father. This is still practised today in our communities. Such a child could be removed from the Indian registry and would not be allowed to be an Indian. In the minds of most Aboriginal women of the 1970s concerned with sexual equality, the interest of government in the sexual partnering of Aboriginal women went too far. And, it discriminated based on sex. All offspring of Aboriginal men —legitimate or illegitimate— gained Indian status and a right to band membership.

The legal struggle by Aboriginal women was brought almost to a standstill by the loss in the Lavell case in the

Supreme Court of Canada. One reason why Jeannette Lavell lost her case was because there was no constitutional guarantee of sexual equality for women in Canada, except in the Canadian Bill of Rights. Lavell, however, lost her case because the Bill of Rights was simply another statute which could not override another statute. Undaunted by this loss, Aboriginal women later won a semi-victory in the Lovelace case at the United Nations Committee on Human Rights. These Aboriginal women of the 1970s never wavered in their battle for sexual equality. The Aboriginal women of the 1990's whom we represent, also, will never give up the struggle for sexual equality. What we are saying here today is that this struggle includes the right to represent ourselves in constitutional discussions. We want to remind you that our women of the 1970s took their struggle to the international arena, to national meetings every year from 1971 to 1985, to feminist meetings, to Parliament and finally to the streets and highways.

The legal and political struggle by Aboriginal women was not only against an insensitive federal government. It was also against the Aboriginal male establishment created under the Indian Act. The Indian Act has imposed upon us a patriarchal system and patriarchal laws which favour men. Only men could give Indian status and band membership. At one time, only men could vote in band elections. By 1971, this patriarchal system was so ingrained without our communities, that "patriarchy" was seen as a "traditional trait". In other words, even the memory of our matriarchal forms of government, and our matrilineal forms of descent were forgotten or unacknowledged. Some legal writers argue that it was the federal government alone, and not Aboriginal governments, which discriminated against women. In fact, the Aboriginal male governments and organizations were part of the wall of resistance encountered by Aboriginal women in their struggle to return to their communities.

Aboriginal women have historically been legally, politically and socially subordinated by the federal government and by Aboriginal governments. That subordination continues today. You may have thought that sexual discrimination against Aboriginal women ended in 1985 with the passage of Bill C-31. The political struggle for sexual equality for Aboriginal women was both a male/female struggle, as well as one which pitted collectivist self-government rights against female individual rights to equality. It was the political struggle, aligned with the advent of the Charter of Rights and Freedoms, which resulted in the passage of Bill C-31. This Bill amended the Indian Act to repeal sexually discriminatory provisions. As a result of passage, more than 70,000 men, women, boys, girls, old and young people have been added to the federal Indian registry and band lists.

Of the 70,000 registrants, 13,000 were women who originally lost their status under section 12(1)(b) of the Indian Act. An additional 40,000 are the children of section 12(1)(b) women. Between December 1985 and June 1990, the status Indian population grew from 360,000 to 487,000. The on-reserve population grew by 12 per cent. At the same time, the off-reserve population grew by 84 per cent, with 70 per cent of those persons being Bill C-31 registrants. It is estimated that 90 per cent of Bill C-31 registrants live off reserve. Over a period of five years since the passage of Bill C-31, only 2 per cent of the registrants were successful in moving back to the reserves!

Within 20 years, half of the status Aboriginal population will live in urban centres off reserves even though many prefer to remain within their communities. Our women want to live within their communities. It does not matter which organization appears before you to say they represent us. Aboriginal women are here. Aboriginal women are entitled, and we do, represent

ourselves. Aboriginal women are not living in Aboriginal communities because there is no land. Aboriginal women are not living in Aboriginal communities because there is no housing. Aboriginal women have been shut out from Aboriginal communities because they do not wish to bear the costs of programs and services to which we are entitled as Aboriginals. Are the male leaders taking responsibility for our Aboriginal women in the cities? Our urban women are asking themselves why they do not have access to programs and services to which they are entitled. Do we have aboriginal and treaty rights because we are Aboriginal citizens, or do we have rights only because we live on designate Indian lands? Aboriginal women live in the slums. Aboriginal children prostitute themselves in Canadian cities. Our Aboriginal women, young people and children are killing ourselves with drug and alcohol abuse on the Indian lands and in the Canadian cities. Some of our women say that our governments—white and Aboriginal—don't give a damn about us! We are telling you that this situation will not change without our involvement in self-government and in the Constitutional discussions. Aboriginal men could take the initiative and give us a place at the table. Have they done that? No they have not.

Aboriginal women want to take their rightful place at the constitutional table. We are a "distinct and insular" minority belonging to another culture from which we have been separated. Our case is no different from that of Sandra Lovelace who claimed continuing discrimination because she was separated from her Maliseet culture, Maliseet language, and from her people. We want to reiterate that the majority of women we represent also suffer under this continuing discrimination. When our women are relegated to living in cities instead of among their own peoples, that is discrimination. It is a denial of fundamental rights guaranteed to us in international instruments

signed by Canada. We demand justice. We demand substantive equality. Give us our seat at the table and we will continue to fight for ourselves because no one else is doing it. As women, we are the keepers of the culture. We want to raise healthy children.

INHERENT RIGHT TO SELF-GOVERNMENT

The Native Women's Association of Canada supports recognition by the Government of Canada of the inherent right to self-government. By "inherent right" we mean that Aboriginal peoples of Canada have enjoyed this right since time immemorial, and still possess it today. As acknowledged in the "Canada Clause", the right to self-government predates Confederation and the Constitution Acts of Canada. The inherent right to self-government has never been explicitly taken away from Aboriginal peoples and continues to exist today. Canadian courts have decided that an existing aboriginal and treaty right cannot be extinguished except by explicit reference in law. This has never been done with respect to the inherent right to self-government.

The Native Women's Association of Canada takes the position that the inherent right to self-government is an "existing" treaty and aboriginal right within the context of section 35 of the Constitution Act, 1982. We are asking the Government of Canada to recognize and affirm the inherent right to self-government. In other words, we are not asking for the creation of a new right. We are asking Canada to recognize and affirm the absolute right to self-government. The Government of Canada may choose to recognize and affirm that the right to self-government is an inherent right within the context of section 35. If that was the case, the Government of Canada could place this recognition in section 35, for example, as s.35(5). This

would be acceptable to the Native Women's Association of Canada.

The creation of Band Councils in the Indian Act set up a regulated scheme for local governance. This is a delegated form of government established to further the purposes of the Government of Canada. Such action amounts to regulation which has not extinguished our inherent right to self-government.

What we want to get across to Canadians is our right as women to have a voice in deciding upon the definition of Aboriginal government powers. It is not simply a case of recognizing that we have a right to self determination and self-government. Aboriginal women also have sexual equality rights. We want those rights respected. Governments cannot simply choose to recognize the patriarchal forms of government which now exist in our communities. The band councils and the Chiefs who preside over our lives are not our traditional forms of government. The Chiefs have taken it upon themselves to decide that they will be the final rectifiers of the Aboriginal package of rights. We are telling you, we have a right, as women, to be part of that decision. Recognizing the inherent right to self-government does not mean recognizing and blessing the patriarchy created in our communities by a foreign government. Aboriginal women are not asking for chaos in our communities. We want the equality to which we are entitled as women.

Some Aboriginal women have said no to self-government. Some of our women do not want more power, money and control in the hands of men in our communities. It is asking a great deal to ask us as women to have confidence in the men in power in our communities. We do not want you to create Aboriginal governments with white powers and white philosophies in our communities. We do not want the western

hierarchal power structure which you have given us. We do not want Chieftain overlords created by the Indian Act.

We want community decision making. We want consent powers. We want the people in the communities to decide upon their form of government. We want those Aboriginal women who are still banished from their communities to have a vote, some land, and a house in their homeland, in the community in which they were born. There are those among the Chiefs who would deny us a voice, who would deny us a place and those who wish we would simply go away until they have settled this political business. We are not going to go away. We want our male leaders to make a place for us at the bargaining table.

When Aboriginal women demand sexual equality, we are accused of being feminists. We are accused of dividing our community along sexist lines. But we are not leaving our men. Our men are at the table. They have been well-funded to participate in this constitutional debate. They are the ones with all the seats at the table. They are the ones with the money, power and control. And we are reminding them, that we are here. Aboriginal women are equal. Aboriginal women are ready. Aboriginal women want to participate.

ABORIGINAL WOMEN AND THE CHARTER

Our Aboriginal leadership does not favour the application of the Canadian Charter of Rights and Freedoms to self-government. That position has not changed since 1982, when the Assembly of First Nations stated the following to the Standing Committee on Aboriginal Affairs:

> as Indian people we cannot afford to have individual rights override collective rights...The

Canadian Charter is in conflict with our philosophy and culture.

The opinion is widely held that the Charter is in conflict with our Aboriginal notions of sovereignty, and further that the rights of Aboriginal citizens within their communities must be determined at the community level.

The Charter is an individual-rights based document recognizing and guaranteeing fundamental human rights to Canadians. This notion of fundamental rights and freedoms emanates probably from time immemorial. It is captured in the Charter of the United Nations and the Universal Declaration on Human Rights. These international instruments of law celebrate the individual nature of fundamental rights and freedoms. These are the rights which attach to individuals. They are the legal, political and constitutional rights which attach to human beings because they are human beings. The Native Women's Association of Canada supports individual rights. These rights are so fundamental that, once removed, you no longer have a human being. Aboriginal Women are human beings and we have rights which cannot be denied or removed at the whim of any government. That is how fundamental these individual Charter rights are. These views are in conflict with many Aboriginal leaders and legal theoreticians who advocate for recognition by Canada of sovereignty, self-government and collective rights. It is their unwavering view of the male Aboriginal leadership that the 'collective' comes first, and that it will decide the rights of individuals.

As Aboriginal women, we can look at nations around the world which have placed collective and cultural rights ahead of women's sexual equality rights. Some nations have found sexual equality interferes with tradition, custom and history. Sexual

equality rights have been guaranteed to women around the world. But, like Canada's Charter, the United Nations has allowed nations to "opt out" of these international instruments. We are speaking of international human rights instruments stating that women are entitled to sexual equality with respect to their human, civil and political rights.

Women have a right not to be tortured. Women have a right not to be dominated by men and Government to their detriment. But there are many, many nations around the world which have refused to implement United Nations guarantees of sexual equality. This country...called Canada...cannot exempt itself from this example. One of our own Aboriginal women, Sandra Lovelace, a Maliseet from New Brunswick, took our nation to the United Nations Committee on Human Rights. She won her case because this nation cannot deny us, as women, access to our people, to our communities, to our languages and to our cultures. Yet, as we have said, Canada is still doing it to us today. Yes, we are denied the right to live within our communities. We are the beggars in our own land. We are the ones, as women, doing without houses. Many of our women are denied their rights and we are helpless in our struggle.

This is why the application of the Charter should not be left to Governments. The federal government has mistreated us as women for 100 years. If there is a legacy we will leave for women in the future, it is their right to enjoy all of the rights granted to us by the United Nations. We want our First Nations to act within the spirit and intent of the United Nations, and not do as so many nations have done before them...opt out of sexual equality rights.

The Native Women's Association of Canada recognizes that there is a clash between collective rights of sovereign

Aboriginal governments and individual rights of women. Stripped of equality by patriarchal laws which created "male privilege" as the norm on reserve lands, Aboriginal women have a tremendous struggle to regain their social position. We want the Canadian Charter of Rights and Freedoms to apply to Aboriginal governments.

SECTION 33 AND ABORIGINAL SELF-GOVERNMENT: WOMEN'S RIGHTS

The Native Women's Association of Canada takes the position that all human, civil and political rights guaranteed under Canadian and International law must be protected equally between male and female Aboriginal persons. If the recognition and affirmation of the inherent right to Aboriginal self-government falls outside the Charter and outside section 35, we need to ensure the protection of Charter rights under section 2 and sections 7 to 15 to all Aboriginal persons. We are particularly concerned because the Government of Canada offered Aboriginal governments the use of section 33 in 1987.

The Assembly of First Nations and other national Native organizations may take the position that section 33 should apply to Aboriginal governments as it does to the federal and provincial governments. In other words, section 2 and sections 7 to 15 could be suspended by laws passed by Aboriginal governments. This would be of concern to Aboriginal women, and indeed, would be opposed by Aboriginal women. We will now list the rights which could be suspended by Aboriginal governments under section 33 powers.

If the Government agrees that the Charter does apply to Aboriginal governments, and if the Government agrees that Aboriginal governments may use section 33, the following rights

of Aboriginal citizens could be suspended: freedom of conscience and religion; freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication; freedom of peaceful assembly; and freedom of association. Aboriginal governments could also suspend legal and equality rights guaranteed under the Charter. With these powers an Aboriginal government could decide the religion of the entire community. Political dissent could be quashed with a by-law by denying freedom of thought, belief, opinion and expression. How many band offices have been occupied over the past 10-20 years by political dissenters demanding financial audits, or demanding an elective or traditional system of government. All of this could be stopped with a by-law which calls for an end to peaceful assemblies or an end to freedom of association. That is what section 33 could mean within Aboriginal communities governed by Aboriginal governments.

With section 33, Aboriginal governments could pass laws forbidding their citizens to vote in federal and provincial elections. It would not be a matter of individual choice, but collective fiat. The Charter mobility rights could be denied to Aboriginal citizens by Aboriginal governments. People could be forbidden to move out of the territory, or forbidden to move into the territory. Right now, only two per cent of Bill C-31 reinstatees have moved back to their reserves because of lack of land and housing. Section 33 could be used to ensure that no more reinstatees or urban peoples move back to their homelands and reserves.

The powers of suspension under section 33 should not even be allowed to federal and provincial governments, let alone to Aboriginal governments. The suspension of section 7 rights could deny Aboriginal citizens their right to "life, liberty and security of the person". We do not have to describe what an awesome power that would be in the hands of Aboriginal patriarchs. As elsewhere in Canada, the law of privacy

protects the homelife from close scrutiny by the State. Often that means women and children are subject to physical and sexual abuse within the home, including wife battering, incest and other crimes which go undetected and unpunished by the State.

The suspension of section 8 rights which protect citizens against "unreasonable search and seizure" could mean the violation of these rights by tribal police. Even today in some communities, homes of private citizens are searched for liquor on dry reserves, or for incriminating evidence which is not legal under the Charter. Do we want Aboriginal governments which have the power to "arbitrarily detain and imprison" Aboriginal citizens by the suspension of section 9 of the Charter? Do we want Aboriginal governments which can subject their citizens to cruel and unusual treatment or punishment? Some women and some Aboriginal peoples may say that this already occurs, but do we want this condoned by giving section 33 powers to Aboriginal governments? This list is by no means exhaustive.
The "10 Years"

The Native Women's Association of Canada agrees that there should be an extended negotiation period to define self-government. We strongly recommend that the governments agree that Aboriginal women be part of the self-government process. It is Aboriginal women who will live with self-government. We are 52 per cent of the population. There will not be self-government in our communities without the support of Aboriginal women. Our male Aboriginal leaders must realize that they cannot negotiate self-government without us, any more than they can leave out the elders, the young people and the people living in urban centres.

Why are we so worried as women? We have never discussed self-government in our communities. There is much to

be learned. We are living in chaos in our communities. We have a disproportionately high rate of child sexual abuse and incest. We have wife battering, gang rapes, drug and alcohol abuse and every kind of perversion imaginable has been imported into our daily lives. The development of programs, services, and policies for handling domestic violence has been placed in the hands of men. Has it resulted in a reduction in this kind of violence? Is a woman or a child safe in their own home in an Aboriginal community? The statistics show this is not the case. As one woman said, people are killing each other in our communities. Do they want to govern that? Men rarely speak of family violence. Men rarely speak of incest. Men rarely speak of gang rape and what they are doing about it.

Yes, we want rights—individual and collective rights. But we want our governments to have responsibilities, too. The Federal government does not get off so easy, either. We are not asking the Federal government to dump us out the door. Self-government is not going to solve our social, economic, cultural and political problems. After 400 years of colonization, Aboriginal communities, Aboriginal families, and Aboriginal structures are devastated. Self-government will be meaningless without the land, money and resources to ensure our self-determination.

RECOMMENDATIONS

1. That the Canadian Charter of Rights and Freedoms apply to all Aboriginal governments.

2. That the Government of Canada not extend section 33 rights to Aboriginal governments.

3. That the Native Women's Association of Canada take their seat at the constitutional table.

4. That the Native Women's Association of Canada must participate as equals in the definition of Aboriginal governments, their forms, structures and powers.
5. That there be recognition of the inherent right to self-government.
6. That during an extended negotiation period the Government of Canada and male Aboriginal leaders ensure that the Native Women's Association of Canada have an equal role with Aboriginal men in defining the powers and structures of Aboriginal self-government.

ENDNOTES

1. Those sections read as follows:

> Equality rights
> 15.(1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.
>
> General
> 28. Notwithstanding anything in this Charter, the rights and freedoms referred to in it are guaranteed equally to male and female persons.
>
> Rights of the Aboriginal Peoples of Canada
> 35. (4) Notwithstanding any other provision of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) are guaranteed

equally to male and female persons.

2. S.C. 1960, c. 44, reprinted in R.S.C. 1970, App. II.

3. Part I of Constitution Act, 1982, as enacted by Canada Act (U.K.) 1982, c. 11, Schedule B.

4. Constitution Act, 1982 as enacted by Canada Act (U.K.) 1982, c. 11, Schedule B.

5. Much of this portion of the paper is taken from an article by Teressa Nahanee, entitled "Indian Women, Sexual Equality and the Charter" to be published by McGill-Queen's University Press in a record of the "Canadian Women and the State Conference" held at the University of Ottawa Law School, November 1990. Paper with the Author.

6. An Act for the Gradual Enfranchisement of Indians, the Better Management of Indian Affairs and to Extend the Provisions of Act Thirty-First Victoria Chapter 42, S.C. 1869, c.6.

7. Indian Act, R.S.C. 1985; R.S.C. 1970, c.I-6, as am. 1956, c.40, s. 2; R.S.C. 1952, c. 149.

8. s. 12(1)(b) - Indian women who married white men lost their Indian status, Band membership and Indian rights.

9. Attorney-General of Canada v. Lavell (1973), [1974] S.C.R. 1349.

10. [1982] 1 C.N.L.R. 1.

11. Mary Two Axe Early of Kahnawake succeeded in obtaining a resolution from the International Women's Year convention in Mexico City in 1976. See Chatelaine Magazine, August 1976, article by Teressa Nahanee.

12. The Report of the Royal Commission on the Status of Women, Chairperson, Florence Bird (Ottawa: The Commission, 1970) recommended the repeal of section 12(1)(b) of the Indian Act.

13. Canada, House of Commons, Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development, Minutes of Proceedings and Evidence, 1st Session, 30th Parliament, 25 May 1976, 53:7; Canada, House of Commons, First Report of the Sub-Committee on Indian Women and the Indian Act, in Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development, Minutes of Proceedings and Evidence, 20 September 1982, 58; resolution by women Parliamentarians, Canada, House of

Commons, Debates, 17 July 1980, p. 2999. Document: Appendix B, p. 3072.

14. Indian Women's March from July 14 to July 19, 1979, fro Oka, Quebec to Ottawa documented in J. Silman, Enough is Enough: Aboriginal Women Speak Out (Toronto: The Women's Press, 1987).

15. Menno Boldt and J. Anthony Long, "Tribal Philosophies and the Canadian Charter of Rights and Freedoms" in Boldt and Long, eds., The Quest for Justice: Aboriginal Peoples and Aboriginal Rights (Toronto: University of Toronto Press, 1985), 170. The authors note: "...the Canadian government was found guilty of denying 'Indian rights' to Indian women who married non-Indians." They also note "the Charter was exploited to create a public perception that Indian leaders are insensitive to human rights." Ibid.

16. R.S., c. I-6 as am. c. 10 (2nd Supp.); 1974-75-76, c. 48; 1978-79, c. 11; 1980-81-82, cc. 47, 110; 1985, c. 27.16.2

17. This is a record or registry held by the Department of Indian Affairs and Northern Development which contains the names of all "registered Indians" in Canada. The provisions for entitlement are contained in the Indian Act.

18. Each Indian "Band" (defined in the Indian Act) maintains a registry of its members, and this list is also kept, by Band, by the federal Department of Indian Affairs and Northern Development. The list is important for determining who may benefit from Indian rights, programs and services.

19. Section 35 reads:

> 35. (1) The existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada are hereby recognized and affirmed.
>
> (2) In this Act, "aboriginal peoples of Canada" includes the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.
>
> (3) For greater certainty, in subsection (1) "treaty rights" includes rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.
>
> (4) Notwithstanding any other provision of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) are guaranteed equally to male and female persons.

20. This proposal was developed in 1984-85 by the quebec Native Women's Association and was adopted as the national position of the Native Women's Association of Canada. For purposes of this paper, the word "Native" in the 1984-85 position has been changed to "Aboriginal" to make the provision consistent with the working of the Constitution Act, 1982 The word "Aboriginal" is used in that constitutional document instead of the word "Native". The amendment is clear that all groups mentioned in section 35 would enjoy equal rights. In other words, Inuit, Métis and Indians would enjoy the same constitutional rights. The amendment also proposed equality between male and female Aboriginal persons.

To adopt the wording of the Quebec Native Women's Association from 1987, what we are seeking now is a coexistence both within our communities and in Canadian society. The Quebec Native women in 1987 said that:

> the development of aboriginal government and the exercise of self-government powers should take place on the basis of equality between aboriginal persons.

The Quebec Native women said that:

the balance between collective and individual rights of aboriginal peoples and persons should be reflected in both Parts I and II of the Constitution Act, 1982 to cover both existing aboriginal governments and future self-government arrangement.

In the event that the right to self government is recognized and affirmed in a new section 35(5), the Native Women's Association of Canada requests the following change to section 35(4):

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in subsection (1) and

(5) are guaranteed equally to male and female persons.

In other words, Aboriginal self government would be recognized in such a way as to guarantee the sexual equality rights of Aboriginal women.

The way the "Canada Package" now reads does not lead to the conclusion that Aboriginal self government will be contained in section 35(5). It suggests that the right to self government will be outside the Charter and outside section 35. If the right to self

government is outside the Charter and outside section 35, the Native Women's Association of Canada insists that the following amendment be made to section 25.

> 25. (2) Notwithstanding anything in this Charter, all rights and freedoms of the Aboriginal peoples of Canada are guaranteed equally to male and female Aboriginal persons.

It was the position of the Quebec Native Women's Association and that the of the Native Women's Association of Canada that section 25(2) be added to protect the sexual equality rights of Aboriginal women.

21. 33.(1) Parliament or the legislature of a province may expressly declare in an Act of Parliament or of the legislature, as the case may be, that the Act or a provision thereof shall operate notwithstanding a provision included in section 2 or sections 7 to 15 of this Charter.

Position Concernant les <<Propositions Constitutionnelles>>

Association des femmes autochtones du Canada

POSITION CONCERNANT LES <<PROPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES>>

LE PROCESSUS CONSTITUTIONNEL AUTOCHTONE

L'Association des femmes autochtones du Canada considère que les femmes autochtones ont le droit de participer à part entière aux rencontres constitutionnelles à venir portant sur les droits ancestraux et ceux issus des traités. Les articles 15, 28 et 35(4) de la Loi constitutionnelle de 1982 garantissent aux femmes autochtones des droits véritables en matière d'égalité.[1] Les femmes constituent 52 pour cent de la population autochtone et nous sommes regroupées dans 13 organisations provinciales et territoriales. Une organisation distincte pour les femmes inuits et une organisation pour les femmes métisses — récemment formée —existent également.

Depuis 100 ans, les gouvernements du Canada ont exercé contre les femmes autochtones une discrimination fondée sur le sexe . En tant que femmes autochtones, notre lutte juridique a commencé après la promulgation de la Déclaration canadienne des droits,[2] et avant que l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés ne prenne effet.[3] Au plan législatif, les femmes autochtones furent parmi les premières femmes à pouvoir tirer avantage de cette Charte qui a été enchâssée dans la Constitution.[4] Quand les hommes autochtones se sont battus pour les droits de la collectivité, les femmes, de leur côté, luttaient pour l'égalité des sexes à l'intérieur de cette collectivité. Et depuis 1979, ces luttes ont imprégné simultanément les divers processus constitutionnels. Lorsque les chefs se rendirent à Londres, Angleterre, pour faire valoir à la Chambre des lords leurs demandes au sujet du rapatriement, les femmes, elles, ont marché les 100 milles qui séparent Oka, Québec, d'Ottawa pour demander des droits en matière d'égalité des sexes. Et nous avons toujours maintenu nos objectifs. Nous voulons participer à ce processus et contribuer au débat constitutionnel en y apportant une perpective de femmes. Aussi, nous recherchons votre appui.

HISTORIQUE DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE[5]

Pendant un siècle, les femmes autochtones qui avaient marié un non-Indien ont été chassées de leur communauté, coupées de leur famille et privées de leurs droits. C'est dans une loi fédérale, en 1869[6], que cette exclusion est apparue pour la première fois. Voilà qui démontre bien l'ingérence des lois canadiennes dans la vie des Autochtones. Au Canada, la vie de la population indienne est déterminée par des lois d'une façon beaucoup plus marquée que pour la plupart des Canadiens et Canadiennes. La Loi sur les Indiens[7] gouverne la vie des Indiens et des Indiennes de leur naissance à leur mort. En fait, en établissant les conditions des testaments et des héritages sur les réserves, la loi s'applique même après leur décès. Au cours des années 70, les femmes autochtones déclaraient qu'elles ne voulaient pas voir le gouvernement se mêler de leur vie privée. C'est que la Loi sur les Indiens se mêle, par exemple, de l'identité de la personne avec laquelle une femme indienne se marie.[8] La Loi sur les Indiens permet également à d'autres membres d'une communauté autochtone de contester la paternité de n'importe quel enfant autochtone soupçonné d'avoir un père blanc ou non-autochtone. Cette pratique est toujours en vigueur dans nos communautés. L'enfant né de telles circonstances pourra conséquemment se voir refuser le droit d'être Indien et son nom pourra être rayé du registre des Indiens. Pour la plupart des femmes autochtones qui étaient, au cours des années 70, préoccupées d'égalité des sexes, le gouvernement allait trop loin en s'immiscant dans le choix de leur conjoint. Il a commis une discrimination fondée sur le sexe, car tous les descendants des hommes autochtones — légitimes ou illégitimes — obtenaient, eux, le statut d'Indien et le droit d'être admis dans une bande.

Les femmes autochtones ont presque failli abandonner leur lutte juridique à la suite de leur défaite à la Cour suprême du Canada dans l'affaire Lavell[9]. La défaite de Jeannette Lavell s'explique, en partie, par le fait qu'il n'y avait pas de garanties constitutionnelles en matière d'égalité des sexes, sauf ce que l'on

retrouvait dans la Déclaration canadienne des droits. Mais comme la Déclaration des droits n'est qu'une loi qui n'a pas le pouvoir d'annuler l'effet d'une autre loi, Lavell a perdu sa cause. Refusant pourtant de s'avouer battues, les femmes autochtones remportèrent, plus tard, une demi-victoire dans l'affaire Lovelace[10] auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Les femmes autochtones qui se sont battues au cours des années 70 n'ont jamais dévié de leur objectif d'obtenir l'égalité des sexes. De même, les femmes autochtones qui se battent dans les années 90, et que nous représentons, n'abandonneront jamais la lutte pour l'égalité des sexes. Ce que nous affirmons ici aujourd'hui c'est que cette lutte comprend aussi le droit de nous représenter nous-mêmes dans les discussions constitutionnelles. Nous désirons aussi vous rappeler que ces femmes qui se sont battues dans les années 70 ont porté leur lutte sur la scène internationale[11], dans les rassemblements nationaux de 1971 à 1985, dans les lieux de rencontre féministes[12] ,au Parlement[13] et, finalement, dans les rues et les autoroutes[14].

La lutte juridique et politique des femmes autochtones n'a pas seulement été menée contre un gouvernement fédéral insensible. Elle s'en est aussi pris à l'establishment autochtone mâle qui a été créé par la Loi sur les Indiens. La Loi sur les Indiens a fait peser sur nous un système et des lois patriarcales qui avantagent les hommes. Seuls les hommes pouvaient accorder le statut d'Indien ou le droit d'appartenance à une bande. Il fut un temps où seuls les hommes pouvaient participer aux élections dans les bandes. En 1971, ce système patriarcal était tellement enraciné dans nos communautés que le patriarcat était perçu comme un «trait traditionnel». Autrement dit, même le souvenir de nos formes matriarcales de gouvernement et de notre système de parenté matrilinéaire avait disparu ou n'était plus reconnu. Certains juristes[15] ont écrit que seul le gouvernement fédéral, et non les gouvernements autochtones ont été discriminatoires à l'égard des femmes. Mais la réalité est que les gouvernements et les organisations mâles autochtones ont constitué, eux aussi, un obstacle à la lutte des femmes autochtones pour revenir dans leurs communautés.

Historiquement, les femmes autochtones ont été subordonnées au gouvernement fédéral et aux gouvernements autochtones aux plans juridique, politique et social. Et cette subordination se poursuit encore de nos jours. Vous pensez peut-être que la discrimination contre les femmes autochtones a pris fin en 1985 avec l'adoption de la Loi C-31.[16] La lutte politique des femmes autochtones pour l'égalité des sexes a été, à la fois, une lutte opposant les hommes et les femmes et une lutte opposant les droits collectifs des gouvernements autonomes aux droits individuels des femmes à l'égalité. Ce fut cette lutte politique et l'avènement de la Charte des droits et libertés qui rendirent l'adoption du projet de loi C-31 possible. Ce projet de loi modifia la Loi sur les Indiens en y abrogeant des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. À la suite de son adoption, plus de 70 000 hommes, femmes, garçons et filles, jeunes et plus âgés ont vu leur nom s'ajouter au registre des Indiens[17] et aux listes de bandes.[18]

De ces 70 000 nouveaux inscrits, 13 000 étaient des femmes qui avaient perdu leur statut en vertu de l'article 12(1)b) de la Loi sur les Indiens. Entre décembre 1985 et juin 1990, la population indienne statuée passa de 360 000 à 487 000 personnes et la population vivant sur les réserves s'accrut de 12 pour cent. Au cours de la même période, la population hors réserve augmenta de 84 pour cent, 70 pour cent de ces personnes s'étant inscrites en vertu des modifications apportées par le projet de loi C-31. On estime que 90 pour cent des personnes inscrites suite à ces modifications vivent à l'extérieur des réserves. Cinq ans après leur adoption , seulement deux pour cent d'entre avaient réussi à retourner dans les réserves!

D'ici vingt ans, la moitié de la population autochtone vivra dans les centres urbains malgré le fait que nombreux sont ceux et celles qui préfèreraient demeurer dans leurs communautés. Les femmes autochtones veulent vivren dans leurs communautés. Peu importe l'organisation qui se présente devant vous pour nous représenter. Les femmes autochtones sont là. Les femmes autochtones ont le droit de se représenter elles-mêmes, et c'est ce que nous faisons. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de terres que

les femmes autochtones n'habitent pas dans les communautés autochtones. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de logements que les femmes autochtones n'habitent pas dans les communautés autochtones. On a interdit aux femmes autochtones l'accès aux communautés autochtones parce qu'on refuse d'assumer le coût des programmes et des services auxquels nous avons droit en tant qu'Autochtones. Les leaders mâles se montrent-ils responsables à l'égard des femmes autochtones qui vivent dans les villes? Ces dernières se demandent quels sont les conditions d'accès aux programmes et aux services auxquels elles ont droit? Avons-nous des droits ancestraux et des droits issus des traités parce que nous sommes des citoyennes autochtones, ou avons-nous des droits seulement si nous habitons sur des terres indiennes désignées? Les femmes autochtones habitent dans des taudis. Les enfants autochtones se prostituent dans les villes canadiennes. Les femmes, les jeunes et les enfants autochtones se suicident en surconsommant de l'alcool et de la drogue sur les terres indiennes et les villes canadiennes. Certaines femmes disent que nos gouvernements — blancs et autochtones — se fichent éperdument de nous! Nous affirmons que cette situation ne changera pas sans notre implication dans le gouvernement autonome et les discussions constitutionnelles. Les hommes autochtones pourraient prendre l'initiative et nous offrir une place à la table. Mais, l'ont-ils fait? Non, ils ne l'ont pas fait.

Les femmes autochtones veulent occuper la place qui leur revient à la table constitutionnelle. Nous sommes une minorité «distincte et isolée» appartenant à une autre culture dont on nous a séparé. Notre situation n'est pas différente de celle de Sandra Lovelace qui affirmait être victime de discrimination permanente parce qu'elle avait été séparée de sa culture malécite, de sa langue malécite et de son peuple. Nous disons à nouveau que la majorité des femmes que nous représentons souffrent aussi de cette discrimination permanente. Lorsque ces femmes sont forcées de vivre dans les villes au lieu de vivre parmi les leurs, il s'agit bien de discrimination. Il s'agit de la négation des droits fondamentaux qui nous ont été garantis dans les conventions internationales signées par le Canada. Nous demandons justice. Nous

demandons une véritable égalité. Donnez-nous notre place à la table et nous continuerons à nous défendre car personne d'autre ne le fait. Comme femmes, nous sommes les gardiennes de la culture. Nous voulons que nos enfants grandissent en santé.

LE DROIT INHÉRENT À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

L'Association des femmes autochtones du Canada appuie la reconnaissance par le gouvernement du Canada du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Par «droit inhérent» nous voulons dire que les peuples autochtones du Canada ont joui de ce droit depuis des temps immémoriaux et qu'ils le possèdent encore aujourd'hui. Comme la «clause Canada» l'a reconnu, l'origine du droit à l'autonomie gouvernementale est antérieure à la Confédération et aux lois constitutionnelles du Canada. Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale n'a jamais été explicitement retiré aux peuples autochtones et il est encore effectif aujourd'hui. Les tribunaux canadiens ont statué qu'un droit autochtone issu des traités ne peut pas être aboli à moins qu'il en ait été explicitement fait mention dans une loi. Et ceci ne s'est jamais passé avec le droit à l'autonomie gouvernementale. L'Association des femmes autochtones du Canada soutient que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral et un droit issu des traités effectif en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.[19] Nous demandons au Canada de reconnaître et de confirmer le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Autrement dit, nous ne demandons pas la reconnaissance d'un nouveau droit. Nous demandons au Canada de reconnaître et de confirmer le droit absolu à l'autonomie gouvernementale. Le gouvernement du Canada a le pouvoir de reconnaître et de confirmer que le droit à l'autonomie gouvernementale est un droit inhérent en vertu de l'article 35. S'il le faisait, le gouvernement du Canada pourrait inscrire cette reconnaissance à l'article 35, par exemple comme paragraphe 35(5). Pour l'Association des femmes autochtones du Canada cette solution serait acceptable.[20]

La création des conseils de bandes en vertu de la Loi sur les Indiens a mis en place un cadre réglementé de gouvernement local. Ces conseils constituent une forme de pouvoir délégué établie afin d'atteindre les objectifs du gouvernement du Canada. Mais cette disposition qui a valeur de règlement n'abolie nullement notre droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Ce que nous voulons que la population canadienne comprenne c'est que nous avons le droit, en tant que femmes, d'avoir notre mot à dire dans la définition des pouvoirs du gouvernement autochtone. Il ne s'agit pas simplement de reconnaître que nous avons droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale. Les femmes autochtones ont aussi des droits en matière d'égalité des sexes. Nous voulons que ces droits soient respectés. Les gouvernements ne peuvent pas seulement se contenter de reconnaître les formes patriarcales de gouvernement qui existent aujourd'hui dans nos communautés. Les conseils de bandes et les chefs qui président à nos destinées ne correspondent pas à nos formes traditionnelles de gouvernement. Les chefs se sont appropriés le pouvoir exclusif de décider des modifications qui seront apportés à l'ensemble des droits autochtones. Nous affirmons que, en tant que femmes, nous avons le droit de participer à ce processus décisionnel. Reconnaître le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale ne signifie pas reconnaître ou ligitimer le système patriarcal qui a été créé dans nos communautés par un gouvernement étranger. Les femmes autochtones ne veulent pas que le désordre s'installe dans nos communautés. Nous voulons l'égalité à laquelle nous avons droit en tant que femmes.

Certaines femmes autochtones ont dit non à l'autonomie gouvernementale. Certaines des femmes qui sont avec nous ne veulent pas que les hommes de nos communautés acquièrent davantage de pouvoir, d'argent et de contrôle. C'est beaucoup nous demander, à nous femmes , de faire confiance aux hommes qui sont au pouvoir dans nos communautés. Nous ne voulons pas que vous créiez des gouvernements autochtones assortis de pouvoirs blancs et de philosophies blanches dans nos communautés. Nous ne voulons pas de cette structure occidentale

et hiérarchisée du pouvoir que vous nous avez donnée. Nous ne voulons pas de cette chefferie toute puissante créée par la Loi sur les Indiens.

Nous voulons un système décisonnel communautaire. Nous voulons un exercice du pouvoir par consensus. Nous voulons que ce soient les gens dans les communautés qui décident de la forme de leur gouvernement. Nous voulons que les femmes autochtones qui sont encore bannies de leurs communautés aient le droit de vote, une terre et une maison dans leur patrie, dans la communauté où elles sont nées. Certains chefs voudraient nous interdire d'avoir voix au chapitre; ils voudraient nous empêcher d'avoir une place. D'autres chefs voudraient que nous nous tenions à l'écart jusqu'à ce qu'ils aient eux-mêmes régler cette question politique. Mais nous n'allons pas nous tenir à l'écart. Nous voulons que nos leaders mâles nous fassent une place à la table de négociation.

Quand les femmes autochtones demandent l'égalité des sexes, on nous accuse d'être féministes. On nous accuse de diviser notre communauté selon une ligne sexiste. Mais nous ne quittons pas nos hommes. Nos hommes sont à la table. Ils ont reçu de bonnes subventions pour participer à ce débat constitutionnel. Ce sont eux qui ont toutes les places à cette table. Ce sont eux qui ont l'argent, le pouvoir et le contrôle. Et nous leur rappelons que nous sommes là. Les femmes autochtones sont égales. Les femmes autochtones ont la volonté de participer et elles sont prêtes à le faire.

LES FEMMES AUTOCHTONES ET LA CHARTE

Notre leadership autochtone n'approuve pas que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique au gouvernement autonome. Cette position n'a pas changée depuis 1982 lorsque l'Assemblée des Autochtones a affirmé ce qui suit devant le Comité permanent des Affaires autochtones :

> en tant que peuple indien, nous ne pouvons pas nous permettre que les droits individuels l'emportent sur les droits

> collectifs... La Charte canadienne est en conflit avec notre philosophie et notre culture.

Il est largement accepté que le contenu de la Charte contredit les notions autochtones de souveraineté, et que les droits des citoyens et des citoyennes autochtones dans leurs communautés doivent être définis au niveau communautaire.

La Charte est un document qui est fondé sur les droits individuels et qui reconnaît et garantie les droits humains fondamentaux de la population canadienne. Cette notion de droits et libertés fondamentaux origine probablement de temps immémoriaux. On la retrouve dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces documents juridiques internationaux glorifient la nature individuelle des libertés et des droits fondamentaux. Ce sont les droits qui sont associés à l'individu. Il s'agit des droits juridiques, politiques et constitutionnels qui sont rattachés aux êtres humains parce qu'ils sont des êtres humains.

L'Association des femmes autochtones du Canada appuie les droits individuels. Ces droits sont si fondamentaux que, si on les éliminait, l'être humain n'existerait plus. Les femmes autochtones sont des êtres humains et nous avons des droits qui ne peuvent pas être niés ou retirés au gré des caprices de n'importe quel gouvernement. Tel est le caractère fondamental des droits individuels de la Charte. Cette conception s'oppose à celle de plusieurs leaders autochtones et de théoriciens du droit qui préconisent la reconnaissance par le Canada de la souveraineté, de l'autonomie gouvernementale et des droits collectifs . Le leadership autochtone mâle soutient, sans jamais dévié de cette ligne, que la «collectivité» a priorité et que c'est elle qui définira les droits des individus.

En tant que femmes autochtones, nous nous permettons de juger les nations qui ont placé les droits collectifs et culturels avant le droit des femmes à l'égalité. Certaines de ces nations ont trouvé que l'égalité des sexes allait à l'encontre de la tradition, les

coutumes et l'histoire. Pourtant, partout dans le monde, des femmes ont obtenu des garanties juridiques en matière d'égalité des sexes. Mais, tout comme le fait la Charte canadienne, les Nations Unies ont permis aux nations de «déroger» de ces conventions internationales. Nous pensons ici aux conventions internationales sur les droits humains qui confirment la légitimité de l'égalité des sexes en regard des droits humains, juridiques, civiles et politiques des femmes.

Les femmes ont le droit de ne pas être torturées. Les femmes ont le droit de ne pas être dominées à leur détriment par les hommes et le gouvernement. Pourtant, beaucoup de nations dans le monde ont refusé de mettre en oeuvre les garanties des Nations Unies relatives à l'égalité des sexes. Et ce pays — le Canada — fait partie de ces nations. L'une des femmes autochtones qui est avec nous, Sandra Lovelace, une Malécite du Nouveau-Brunswick, a d'ailleurs amené ce pays devant le Comité sur les droits de l'homme des Nations Unies. Et elle gagna sa cause parce que cette nation ne peut pas nous empêcher, en tant que femmes, d'accéder à notre peuple, à nos communautés, à nos langues et à nos cultures. Et pourtant, comme nous l'avons souligné, le Canada agit encore ainsi aujourd'hui. Oui, on nie notre droit de vivre dans nos communautés. Nous sommes des mendiantes sur notre propre territoire. Ce sont nous les femmes qui devons nous passer de maisons. On nie les droits de nombreuses femmes autochtones et on ne nous épaule pas dans notre lutte.

C'est pourquoi la mise en oeuvre de la Charte ne doit pas être laissée aux gouvernements. Depuis 100 ans, le gouvernement fédéral nous a maltraité en tant que femmes. Si dans l'avenir nous pouvions laissé aux femmes un héritage, ce serait leur droit de pouvoir jouir de tous les droits qui nous ont été accordés par les Nations Unies. Nous voulons que nos Premières nations agissent en accord avec l'esprit et les objectifs des Nations Unies, et non pas qu'elles fassent ce que tant de nations ont fait avant elles… déroger au droit à l'égalité des sexes.

L'Association des femmes autochtones du Canada reconnaît l'existence d'un conflit entre les droits collectifs des gouvernements autochtones souverains et les droits individuels des femmes. Privées d'égalité par les lois patriarcales qui ont fait des «privilèges mâles» la norme sur les réserves, les femmes autochtones ont dû mener une lutte extraordinaire pour reconquérir leur position sociale. Nous voulons que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique aux gouvernements autochtones.

L'ARTICLE 33 ET L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE AUTOCHTONE : LES DROITS DES FEMMES

L'Association des femmes autochtones du Canada soutient que tous les droits humains, civils et politiques garantis par le droit canadien et international doivent être assurés de façon égalitaire aux hommes et aux femmes autochtones. Si la reconnaissance et la confirmation du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale autochtone sont établies à l'extérieur de la Charte et à l'extérieur de l'article 35, nous devons nous assurer que toutes les personnes autochtones seront protégées en vertu des articles 2 et de 7 à 15 de la Charte. Nous sommes particulièrement inquiètes car, en 1987, le gouvernement du Canada a offert aux gouvernements autochtones la possibilité d'utiliser l'article 33.[21]

L'Assemblée des Premières nations et d'autres organisations autochtones nationales soutiennent que l'article 33 devrait s'appliquer autant aux gouvernements autochtones qu'aux gouvernements fédéral et provinciaux. Autrement dit, que les articles 2 et 7 à 15 pourraient être suspendus en vertu de lois adoptées par les gouvernements autochtones. Une telle situation préoccuperait grandement les femmes autochtones, et, en fait, celles-ci s'y opposeraient. Nous allons maintenant dresser une liste des droits que les gouvernements autochtones pourraient suspendre en vertu des pouvoirs conférés par l'article 33.

Si le gouvernement accepte le fait que la Charte s'applique véritablement aux gouvernements autochtones, et si le gouvernement accepte que les gouvernements autochtones

puissent utiliser l'article 33, les droits des citoyens et citoyennes autochtones énumérés ci-après pourraient être suspendus : liberté de conscience et de religion; liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication; liberté de réunion pacifique; liberté d'association. Les gouvernements autochtones pourraient également suspendre les garanties juridiques et les droits sur l'égalité qui sont assurés par la Charte. Avec de tels pouvoirs, un gouvernement autochtone pourrait choisir la religion de la communauté tout entière. La dissidence politique pourrait être réprimée grâce à un règlement niant la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. Au cours des dix ou vingt dernières années, combien de bureaux de conseils de bandes ont-ils été occupés par des dissidents politiques exigeant de voir les états financiers, ou demandant un gouvernement élu ou un système de gouvernement traditionnel? Toute cette activité pourrait être stoppée par un règlement interdisant les réunions pacifiques ou mettent fin à la liberté d'association. C'est ce que l'article 33 pourrait signifier dans les communautés autochtones dirigés par des gouvernements autochtones.

Avec l'article 33, les gouvernements autochtones pourraient adopter des lois interdisant à leurs citoyens et citoyennes de voter aux élections fédérales ou provinciales. Il ne s'agirait pas ici d'une question de choix individuel mais d'une ordonnance collective. Les droits à la liberté de circulation et d'établissement reconnus par la Charte pourraient être refusés aux citoyens et citoyennes autochtones par les gouvernements autochtones. On pourrait ainsi interdire aux gens d'entrer ou de quitter un territoire. À l'heure actuelle, à cause du manque de terre et de logement, seulement deux pour cent des gens réintégrés à la suite de l'adoption du projet de loi C-31 ont pu retourner dans les réserves . L'article 33 pourrait être utilisé pour empêcher tous les gens qui vivent actuellement dans les villes de retourner dans leurs patries et leurs réserves. Les pouvoirs dérogatoires que permet l'article 33 ne devraient pas être accordés aux gouvernements fédéral et provinciaux, encore moins aux gouvernements autochtones. La suspension des droits reconnus par l'article 7 pourraient priver les

citoyens et citoyennes autochtones de leur droit à «la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.» Avons-nous à décrire le pouvoir terrifiant qui serait alors entre les mains des patriarches autochtones? Comme partout au Canada, la loi sur la vie privée empêche l'État de se mêler de trop près de la vie domestique. Souvent, ceci signifie qu'à la maison les femmes et les enfants sont victimes de mauvais traitements physiques ou sexuels : femmes battues, inceste et autres crimes qui ne sont ni découverts, ni punis par l'État.

La suspension des droits reconnus par l'article 8 qui protègent les citoyens et citoyennes contre «les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives» pourrait conduire à la violation de ces droits par la police de la tribu. Même aujourd'hui, dans certaines communautés, on fouille le domicile de particuliers pour y chercher de l'alcool dans des réserves où l'alcool y a pourtant été bannie, ou pour y chercher des pièces à conviction, ce qui, en vertu de la Charte, constitue une pratique illégale. Voulons-nous des gouvernements autochtones qui aient le pouvoir de «détention ou d'emprisonnement arbitraires» advenant la suspension de l'article 9 de la Charte? Voulons-nous des gouvernements autochtones qui peuvent soumettre leurs citoyens et citoyennes à des traitements et des punitions cruels et inhabituels? Certaines femmes et certains Autochtones peuvent soutenir que cela se fait déjà, mais voulons-nous que ces pratiques soient légitimées en accordant aux gouvernements autochtones les pouvoirs conférés par l'article 33? Et cette liste n'est, en aucune façon, exhaustive.

L'Association des femmes autochtones du Canada reconnaît qu'une longue période de négociation est nécessaire pour définir l' autonomie gouvernementale. Nous recommandons très fortement que les gouvernements acceptent que les femmes autochtones participent au processus d'élaboration de l'autonomie gouvernementale. Ce sont les femmes autochtones qui devront vivre avec ce gouvernement autonome. Nous constituons 52 pour cent de la population et il n'y aura pas de gouvernement autonome dans nos communautés sans le soutien des femmes autochtones. Nos leaders autochtones mâles doivent se rendre compte qu'ils ne

peuvent pas négocier l'autonomie gouvernementale sans nous, pas plus qu'ils ne peuvent exclure les aîné/es, les jeunes ou les gens qui habitent dans les centres urbains.

Pourquoi, en tant que femmes, sommes-nous si préoccupées? Nous n'avons jamais discuté de l'autonomie gouvernementale dans nos communautés. Il nous reste beaucoup à apprendre. Le désordre règne dans nos communautés. On y retrouve un taux anormalement élevé d'inceste et de mauvais traitements sexuels contre les enfants. On y retrouve des femmes battues, des viols collectifs, un abus d'alcool et de drogue et toutes sortes de perversions qui ont été importées dans notre vie quotidienne. Le mise en place de programmes, de services et de politiques pour prévenir la violence familiale a été laissée entre les mains des hommes. Cela a-t-il entraîné une réduction de ce type de violence? Dans les communautés autochtones, les femmes et les enfants sont-ils en sécurité dans leurs propres maisons? Les statistiques ont démontré que tel n'est pas la réalité. Comme l'affirmait une femme, les gens s'entretuent dans nos communautés. C'est cela qu'ils veulent gouverner? Les hommes parlent rarement de la violence familiale. Les hommes parlent rarement de l'inceste. Les hommes parlent rarement des viols collectifs et de ce qu'ils entendent faire contre cette situation.

Oui, nous revendiquons des droits — des droits individuels et collectifs. Mais nous voulons aussi que nos gouvernements prennent leurs responsabilités. Le gouvernement ne doit pas pouvoir s'en tirer aussi facilement. Nous ne demandons pas que le gouvernement fédéral nous mette simplement à la porte. Le gouvernement autonome ne résoudra pas nos problèmes sociaux, économiques, culturels et politiques. Après 400 ans de colonisation, les communautés autochtones, les familles autochtones et les structures politiques autochtones ont été dévastés. Le gouvernement autonome ne voudra rien dire sans des terres, de l'argent et les ressources nécessaires pour assurer notre autodétermination.

RECOMMANDATIONS

1. Que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique à tous les gouvernements autochtones.
2. Que le gouvernement du Canada n'étende pas les pouvoirs dérogatoires reconnus par l'article 33 aux gouvernements autochtones.
3. Que les femmes autochtones aient leur place à la table constitutionnelle.
4. Que les femmes autochtones participent sur un pied d'égalité à la définition de l'autonomie gouvernementale, de sa forme, de ses structures et de ses pouvoirs.
5. Que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale soit reconnu.
6. Que durant une longue période de négociation, le gouvernement du Canada et les chefs autochtones s'assurent que les femmes autochtones jouent un rôle égal à celui des hommes autochtones dans la définition des pouvoirs et des structures du gouvernement autochtone.

NOTES

1. Ces articles sont les suivants :

   Droits à l'égalité
   15.(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

   Dispositions générales
   28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

   Droits des peuples autochtones du Canada
   35. (4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

2. S.C. 1960, ch. 44, reproduit dans S.R.C. 1970, app. II.

3. Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 adoptée comme annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.) 1982, ch. 11.

4. Loi constitutionnelle de 1982 adoptée comme annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.) 1982, ch. 11.

5. Cette partie du texte est largement inspirée d'un article de Teressa Nahanee, intitulé «Indian Women, Sexual Equality and the Charter» qui sera publié par McGill-Queen's University Press dans les actes d'un colloque intitulé «Canadian Women and the State Conference», tenu à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa en novembre 1990. Texte présentement en possession de l'auteure.

6. Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, S.C. 1869, ch. 6.

7. Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985; S.R.C. 1970, ch. I-6, mod. 1956, ch. 40, art. 2; S.R.C. 1952, ch. 149.

8. art. 12(1)b) — Les femmes indiennes qui marient un homme blanc perdent leur statut d'Indienne, l'appartenance à une bande ainsi que les droits qui s'y rattachent.

9. Le Procureur général du Canada v. Lavell (1973), R.C.S [1974], 1349

10. Canadian Native Law Reporter, n^{o}.1, 1984, p. 1.

11. Mary Two Axe Early de Kahnawake réussit à obtenir qu'une résolution soit adoptée à la convention de l'Année internationale des femmes tenue à Mexico en 1976. Voir l'Article de Teressa Nahanee dans Chatelaine Magazine, août 1976.

12. Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, présidée par Florence Bird (Information Canada, Ottawa, 1970) a recommandé l'abrogation de l'article 12(1)b) de la Loi sur les Indiens.

13. Canada, Chambre des communes, Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien, Procès-verbaux et témoignages, première session, 30ème législature, 25 mai 1976, 53:7; Canada, Chambre des communes, «Premier rapport du Sous-comité sur les femmes indiennes et la Loi sur les Indiens»,Comité permanent des Affaires indiennes et du développement du Nord canadien, Procès-verbaux et témoignages, 20 septembre 1982, 58; résolution des parlementaires canadiennes, Canada, Chambre des communes, Débats, 17 juillet 1980, p.2999. Texte de la résolution : appendice B, p. 3072.

14. La marche des femmes indiennes de Oka, Québec, à Ottawa, qui s'est tenue du 14 au 19 juillet 1979, est décrite dans Silman, J. Enough is Enough: Aboriginal Women Speak Out, Toronto, The Women's Press, 1987.

15. Boldt, Menno et Long, J. Anthony. «Tribal Philosophies and the Canadian Charter of Rights and Freedoms», dans Boldt et Long éd. The Quest for Justice: Aboriginal Peoples and Aboriginal Rights, Toronto, University of Toronto Press, 1975,

170 pp. Les auteurs y écrivent : «...le gouvernement canadien fut trouvé coupable de priver les femmes indiennes qui marient un non-Indien de leurs «droits indiens».» Ils ajoutent que «la Charte fut utilisée pour créer chez le public l'impression que les leaders indiens n'étaient pas sensibles aux droits humains.» Ibid.

16. S.R., ch. I-6 mod. par ch. 10 (2ème suppl.); 1974-75-76, ch. 48; 1978-79, ch. 11; 1980-81-82, chs. 47, 110; 1985, ch. 27.

17. Il s'agit d'un enregistrement ou d'un registre tenu à jour par le ministère des Affaires indiennes et du Nord qui contient les noms de tous les «indiens/nes inscrit/es» au Canada. Les critères d'admissibilité à cette liste sont contenus dans la Loi sur les Indiens.

18. Chaque «bande» indienne (telle que définie dans la Loi sur les Indiens) tient un registre de ses membres, et cette liste de chaque bande est aussi conservée par le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord. Cette liste est essentielle car elle définit qui peut avoir accès aux droits aux programmes et aux services destinés à la population indienne.

19. Le contenu de l'article 35 est le suivant :

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

(2) Dans la présente loi, «peuples autochtones du Canada» s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

20. Cette proposition fut élaborée en 1984-85 par l'Association des Femmes Autochtones du Québec et fut adoptée comme position nationale par l'Association des Femmes Autochtones du Canada. Pour les besoins de ce texte, le terme anglais «Native» contenu dans la position de 1984-85 a été changé pour le terme «Aboriginal» afin d'être consistant avec les termes utilisés dans Loi constitutionnelle de 1982. Dans ce document constitutionnel, le terme «Aboriginal» est préféré à celui de «Native». [en français, le terme «Native» est généralement traduit par le terme «Autochtone» et le texte français de la Loi constitutionnelle de 1982 emploie également le terme «Autochtone» — note de la traduction.] Dans la modification apportée, il est clair que tous les groupes énumérés à l'article 35 jouiront de droits égaux. Autrement dit, les Inuit, les Métis et les Indiens pourront jouir des même droits constitutionnels. Cette modification proposait aussi l'égalité entre les personnes autochtones des deux sexes.

Pour reprendre les mots utilisés par l'Association des Femmes Autochtones du Québec en 1987, nous recherchons maintenant une coexistence à l'intérieur de nos communautés ainsi que dans la société canadienne. En 1987, l'Association des Femmes Autochtones du Québec affirmait que

«l'élaboration d'un gouvernement autochtone et l'exercice des pouvoirs que confère l'autonomie gouvernementale devraient se faire sur la base de l'égalité entre les personnes autochtones. »

L'Association des Femmes Autochtones du Québec affirmait que

«L'équilibre entre les droits collectifs et les droits individuels des peuples et des personnes autochtones doit se refléter à la fois dans les Parties I et II de la Loi constitutionnelle, 1982 de façon à viser tant les gouvernements autochtones actuels que les ententes éventuelles sur l'autonomie gouvernementale.»

Dans l'éventualité où le droit à l'autonomie gouvernementale était reconnu et confirmé par un nouveau paragraphe 35(5), l'Association des Femmes Autochtones du Canada demande

que la modification suivante soit apportée au paragraphe 35(4) :

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés aux paragraphes (1) et (5) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Autrement dit, l'autonomie gouvernementale autochtone serait reconnue d'une façon qui permettrait de garantir les droits à l'égalité pour les femmes autochtones.

De la façon dont elles sont présentement formulées, les «propositions constitutionnelles» du Canada ne laissent pas entrevoir que l'autonomie gouvernementale autochtone sera contenue dans un article 35(5). On y suggère plutôt que le droit à l'autonomie gouvernementale autochtone ne soit pas inclus à la Charte ou à l'article 35. Si le droit à l'autonomie gouvernementale autochtone n'était inclus ni à la Charte ni à l'article 35, l'Association des Femmes Autochtones du Canada exige que la modification suivante soit apportée à l'article 25 :

25. (2) Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, tous les droits et libertés des peuples autochtones du Canada sont garantis également aux personnes autochtones des deux sexes.

C'était la position de l'Association des Femmes Autochtones du Québec et celle de l'Association des Femmes Autochtones du Canada d'ajouter le paragraphe 25(2) afin de protéger les droits à l'égalité des sexes pour les femmes autochtones.

21. 33(1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.